



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Fort-de-France, le 7 février 2025

Service Risques, Énergie, Climat
Pôle Risques industriels
Unité Risques Chroniques et Véhicules
Affaire suivie par : Vincent RICHER
Tél : 05 96 59 58 37
Courriel : vincent.richer@developpement-durable.gouv.fr
Réf : RI/ENV/25.051
Établissement : 0006900359

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Recevabilité d'un dossier d'enregistrement ICPE¹

PIVETEAU BOIS
Pays-Noyé, 97224 DUCOS

Objet : Installations classées – demande d'enregistrement du 9 octobre 2024, modifié le 20 décembre 2024 et le 6 janvier 2025 de la société PIVETEAU BOIS pour ses activités de traitement de bois

Références :

- Dossier n°131352/A du 10 septembre 2024 transmis le 9 octobre 2024
- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 portant fermeture et mise en sécurité de la société Piveteau bois (Vivre en bois) située sur la commune de Ducos en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
- Rapport de non-recevabilité n°RI/ENV/24.309 du 16 décembre 2024
- Réponse au rapport n°RI/ENV/24.309 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courriel le 20 décembre 2024
- Réponse au rapport n°RI/ENV/24.323 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courriel le 6 janvier 2025

Le 9 octobre 2024, la société PIVETEAU BOIS a soumis un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative et de reprendre son activité de traitement du bois. L'inspection a demandé des compléments au dossier les 16 et 27 décembre 2024, auxquelles le pétitionnaire a répondu en transmettant un mémoire les 20 décembre 2024 et 6 janvier 2025.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Ducos.

¹ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

1 - CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 - Historique de la demande

À la suite de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 ordonnant la fermeture et la mise en sécurité du site, l'exploitant a formulé un recours gracieux le 9 février 2024. Dans le cadre de sa mise en conformité, l'exploitant a entrepris des mesures correctives significatives, notamment l'arrêt de l'activité de traitement de bois et la réduction du stock de bois à un niveau inférieur au seuil réglementaire de 1 000 m³.

Dans un courriel daté du 29 avril 2024, l'exploitant a indiqué avoir atteint un stock de 993 m³ et a précisé les solutions mises en œuvre pour garantir le respect durable de ce seuil : stockage déporté (Robert, transporteurs, et un autre site temporaire).

Le 10 octobre 2024, un incendie a endommagé gravement les installations à la suite des mouvements effectués. Des mesures de sécurité ont été prises, incluant un suivi spécifique pour surveiller la pollution des eaux.

Suite à cela, le pétitionnaire a déposé un dossier d'enregistrement afin de pouvoir régulariser sa situation administrative.

1.2 - Le demandeur

Raison sociale	PIVETEAU BOIS
Adresse du siège social	Lieu dit Pays-Noyé, 97224 DUCOS
Adresse de l'établissement	Lieu dit Pays-Noyé, 97224 DUCOS
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées
Activités principales	Traitement du bois par autoclave
SIRET	54725010000088
Responsable de l'établissement	Jérôme FLAMENT, directeur
Signataire du dossier	Jérôme FLAMENT

1.3 - Description de l'activité

Le site Vivre en bois de Ducos est l'un des deux sites de vente de la société PIVETEAU BOIS en Martinique, le second est situé sur la commune du Robert.

L'établissement vend au détail des produits en différents types de bois pour des finalités multiples (terrasse, abris de jardin, mobiliers, clôture, ...). Les activités principales du site sont :

- la réception et l'entreposage de bois ;
- le traitement du bois par imprégnation ;
- la vente en direct de produits de bois

L'établissement sera ainsi constitué :

- d'un espace de vente et récupération du bois accessible à la clientèle de Vivre en Bois et considéré ainsi en tant qu'établissement recevant du public (ERP) ;
- une zone accueillant l'activité d'imprégnation du bois et concernée par la présente demande d'enregistrement ICPE.

Ces deux zones seront séparées par les murs en parpaings du bâtiment accueillant l'activité ICPE ainsi que des portes maintenues fermées. L'accès libre du public aux installations ICPE sera interdit.

1.4 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les activités concernées par le classement au titre de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2415	E	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1000 litres (E) 2. Supérieure ou égale à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres (DC)	2 cuves de 25 000 litres chacune
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes (A) 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes (DC)	20 IBC (1000 litres) de Tanalith E3475 pur avec une densité de 1,19 Quantité totale : 23,8 tonnes
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Entreposage de bois avant traitement et zone de séchage du bois Volume : 600 m ³
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	Zone de charge composée de 2 chargeurs pour une puissance cumulée de 27 kW
3700	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	6 cycles de 10 m ³ par jour : 60m ³ /j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tonnes (A) 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1 IBC (1000 litres) de Tanagard 3755 avec une densité de 1,09. Quantité : 1,09 tonnes
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1000 tonnes (A) b) supérieure ou égale à 100 tonnes d'essence ou 500 tonnes au total, mais inférieure à 1000 tonnes au total (E) c) supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	Volume maximal de GNR présent : 2500 litres Densité GNR à 25°C : 0,99 Quantité : 2,48 tonnes

Tableau 1 : Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

1.5 - Classement au titre de la loi sur l'eau

La nomenclature IOTA (annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Le projet et les installations projetées sont concernées par le classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un puits sur site et trois piézomètres de surveillance des eaux souterraines
1.1.1.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvements ponctuels au sein du puits. Volume prélevé maximal : 450 m ³ annuel

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an (D)	
2.1.5.0	NC	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieur ou égale à 1 ha et inférieure à 20 ha	Surface total du projet : 0,82 ha Surface amont drainée : 0 ha

Tableau 2: Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier, transmis le 9 octobre 2024 et complété le 20 décembre 2024, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement tels que :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

2.2 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier, transmis le 9 octobre 2024, complété le 20 décembre 2024 et le 6 janvier 2025, paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Ce caractère complet et régulier ne préjuge pas des suites qui seront données aux demandes d'aménagement à certaines prescriptions formulées par l'exploitant. Une première analyse de ces demandes est présentée en annexe au présent rapport.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société PIVETEAU BOIS paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire

est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc la commune de Ducos.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été considéré complet et régulier le 7 février 2025, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 7 juillet 2025 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

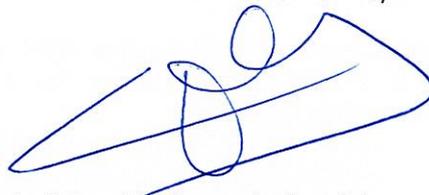
Par ailleurs, dans la limite de l'article L.511-1 et en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ainsi que des articles 2, 4.3 et 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, des aménagements des prescriptions de ces articles seront proposés. Conformément à l'article R.512-46-17, l'inspection rappelle que le préfet saisira le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L'inspecteur de l'environnement
Vincent RICHER

Vu et transmis avec avis conforme,

A blue ink signature with a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Le chef du pôle risques industriels
Alexis MILLER

Annexe : Analyse des demandes d'aménagement

Concernant la demande d'aménagement de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé prévoit que l'installation soit implantée à une distance minimale de 20 mètres des locaux habités par des tiers, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'alimentation en eau potable ou des zones destinées à l'habitation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

La société PIVETEAU BOIS demande un aménagement à la prescription dans la mesure où les installations, et plus précisément le bâtiment abritant le process autoclave, sont situées à 18 m de la rive gauche du cours d'eau.

Afin d'assurer la protection des milieux aquatiques, l'exploitant propose de prendre les mesures suivantes :

- Le processus d'autoclave, la cuve de mélange et les stocks de produits seront installés sur des rétentions adaptées, posées sur une dalle en béton à l'intérieur d'un bâtiment fermé, réduisant tout risque de déversement à l'extérieur ;
- La zone de ressuyage du bois traité sera composée de racks à l'abri des intempéries et sur une dalle étanche. Les éventuelles égouttures seront récupérées en périphérie des racks par un réseau dédié et renvoyées grâce à une pompe vers la cuve de travail de l'autoclave ;
- Pour prévenir tout risque de déversement d'eaux d'extinction dans le milieu naturel, un dispositif de rétention conforme à l'arrêté du 2 mars 2023 sera installé. Celui-ci comprendra des murets en partie basse du site et un système d'obturation pneumatique pour fermer le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Au regard de ce qui précède, l'inspection ne formule aucune objection à l'aménagement de la prescription. Toutefois, des prescriptions supplémentaires pourraient être envisagées pour améliorer la détection, la rétention et la gestion des produits.

Concernant la demande d'aménagement de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 :

L'article 4.3 de l'arrêté susvisé prévoit qu'une voie engin doit être mise en place sur l'intégralité de la périphérie des installations.

La société PIVETEAU BOIS demande un aménagement à la prescription dans la mesure où le périmètre ICPE étant situé en limite de propriété.

Pour assurer la gestion des incendies sur l'ensemble du site, l'exploitant précise que les engins pourront accéder aux installations uniquement par les côtés Ouest et Nord. Toutefois, compte tenu de la portée moyenne d'une lance de 40 m, les façades Est et Sud pourront être couvertes depuis la façade Ouest, le site ayant une largeur d'environ 20 m. De plus, une intervention sur la partie Sud pourra éventuellement être réalisée depuis la voie d'insertion adjacente au site.

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SIS sera indispensable pour valider cette demande d'aménagement.

Concernant la demande d'aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 :

L'article 4.5 de l'arrêté susmentionné stipule que l'accès extérieur de chaque bâtiment abritant une installation doit se situer à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, cette distance étant mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. De plus, les points d'eau incendie doivent être distants d'un maximum de 150 mètres entre eux, selon les mêmes critères de praticabilité.

En 2023, PIVETEAU BOIS a collaboré avec le Service d'Incendie et de Secours (SIS) pour installer une réserve incendie de 160 m³ destinée à protéger l'établissement Vivre En Bois. Cette installation comprend également une aire de stationnement pour les engins et un raccord compatible avec les équipements du SIS. La réserve est située au sud de la voie d'accès à la zone de Pays Noyé, en face de l'établissement.

Placer la réserve à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment était impossible en raison de l'espace limité, de la nécessité de la rendre facilement accessible aux engins du SIS, et des coûts liés à un réaménagement de l'établissement. De même, l'installation d'un second poteau incendie à cette distance était également exclue pour les mêmes raisons.

Le positionnement choisi a été validé par le SIS le 7 août 2024.

Au regard de ce qui précède, l'inspection ne formule aucune objection à l'aménagement de la prescription.